



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juillet 2020. Tome 3 - édition du 14/08/2020





DECISION TARIFAIRE N°420 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

IME LES CASTORS - 060800661

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
עט	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 2/09/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CASTORS (060800661) sise 49, CHE DES CANEBIERS, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498);

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 391 355.06 € correspondant à la dotation reconduite de 385 355.06€ augmentée de 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 112.92 €.

Article 2 A compter du ler janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 385 355.06 €. (douzième applicable s'élevant à 32 112.92 €.)

- prix de journée de reconduction de 338.62 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 06/07/2020

Par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N°422 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

SSEFS BERLIOZ - 060799863

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

l'entité dénommée APAJH (060791498);

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
٧U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 2/09/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée SSEFS BERLIOZ (060799863) sise 12, R BERLIOZ, 06000, NICE et gérée par

Article 1

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 372 524.31 € correspondant à la dotation reconduite de 368 524.31 € augmentée de 4 000.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 710.36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 368 524.31 €.
 (douzième applicable s'élevant à 30 710.36 €.)
- prix de journée de reconduction de 122.43 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 06/07/2020

Par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 423 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE CAMSP CH CANNES SIMONE VEIL - 060789807

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Départemental ALPES MARITIMES

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 02/09/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH CANNES SIMONE VEIL (060789807) sise 15, AV DES BROUSSAILLES, 06414, CANNES et gérée par l'entité dénommée CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988);

DECIDENT

Article 1 er A compter du 06/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 685 676.92€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 678 676.92€ augmentée de 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

> La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF:

- par le département d'implantation, pour un montant de 135 735.38 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 542 941.54 €
- Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 45 245.13 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 311.28 €.

- A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de Article 3: reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2021 : 678 676.92€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 135 735.38€ (douzième applicable s'élevant à 11 311.28€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 542 941.54€ (douzième applicable s'élevant à 45 245.13€)
- Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

Le - 7 1111 2020

Par délégation

La Directrice Departementale Adjointe

des Aipes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N°426 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD TRISOMIE 21 - 060021466

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

V U	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
V U	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
V U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS-Provence Alpes-Côte d'Azur vers le délégué départemental des Alpes-Maritimes, du 2/09/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TRISOMIE 21 (060021466) sise 26, BD RISSO, 06300, NICE et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 ALPES MARITIMES (060021441);

Article 1st

A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 802 i 12.26€ correspondant à la dotation reconduite de 788 112.26€ augmentée de 14 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 65 676.02€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à la dotation globale de financement 2021 : 788 112.26€ (douzième applicable s'élevant à 65 676.02€)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «TRISOMIE 21 ALPES MARITIMES» (060021441) et à la structure dénommée SESSAD TRISOMIE 21 (060021466).

Fait à Nice,

, Le 06/07/2020

Pour le directeur général et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe

des Alpes Maritimes



VU

DECISION TARIFAIRE N° 427 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE CAMSP CHU DE NICE - 060789799

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Départemental ALPES MARITIMES

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
v u	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 02/09/2019
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CHU DE NICE (060789799) sise 52, AV DENIS SEMERIA, 06300, NICE et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (060785011);

DECIDENT

Article 1 er

A compter du 06/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 667 282.81€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 656 282.81€ augmentée de 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 131 256.56 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 525 026.25 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 43 752,19 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 938.05€.

Article 3: A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 656 282.81€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 131 256.56€ (douzième applicable s'élevant à 10 938.05€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 525 026.25€ (douzième applicable s'élevant à 43 752.19€)
- Article 4: Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (060785011) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice Le 06/07/2020

Par délégation

La Directrice Departementale Adjointe

des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 431 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH TRISOMIE 21 - 060022407

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
V U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS-Provence Alpes-Côte d'Azur vers le délégué départemental des Alpes-Maritimes, du 2/09/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH TRISOMIE 21 (060022407) sise 26, BD RISSO, 06300, NICE et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 ALPES MARITIMES (060021441);

Article ler

A compter du 06/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 329 176.85€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 317 176.85€ augmentée de 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 431.40€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, au forfait annuel global de soins 2021 : 317 176.85€ (douzième applicable s'élevant à 26 431.40€)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRISOMIE 21 ALPES MARITIMES (060021441) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 06/07/2020

Pour le directeur général et par délégation

a Directrice Départementale Adjoints

des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 435 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH SAINTE CROIX - 060029535

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 02/09/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2019 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH SAINTE CROIX (060029535) sise 0, QUA LE SUEIL, 06450, LANTOSQUE et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE DE LANTOSQUE (060000742);

Article 1ER

A compter du 06/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 336 900.00€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 328 900.00€ augmentée de 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 408.33 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

 forfait annuel global de soins 2021 : 328 900.00€ (douzième applicable s'élevant à 27 408.33€)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE DE LANTOSQUE (060000742) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 06/07/2020

Par délégation

La Directrice Departementale Adjointe

des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE CAMSP ACMI - 060798592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Départemental ALPES MARITIMES

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
V U	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 02/09/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ACMI (060798592) sise 3, BD FRAGONARD, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE MATERNEL ET INFANTILE (060788460);

DECIDENT

Article 1 er A compter du 06/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 085 576.46€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 084 006.46€ augmentée de 1 570.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de

covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 216 801.29 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 867 205.17 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maiadie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 72 267.10 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 18 066.77 €.

Article 3: A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 084 006.46€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 216 801.29€ (douzième applicable s'élevant à 18 066.77€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 867 205.17€ (douzième applicable s'élevant à 72 267.10€)

Article 4: Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6: Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE MATERNEL ET INFANTILE (060788460) et à l'établissement concerné.

Nice le 6 juillet 2020

Par délégation

La Directrice Départementale Adjointe

des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N°444 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE MAS PALMEROSE - 060791712

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 02/09/2019
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS PALMEROSE (060791712) sise 0, 60-66 AV JOSEPH DURANDY, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION ASILE EVANGELIQUE (060002094);

Article 1 A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 4 733 820.41€ correspondant à la dotation reconduite de 4 684 677.31€ augmentée de 49 143.10€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PALMEROSE (060791712) est fixée comme suit au 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.83	116.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.83	116.36	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
 - Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ASILE EVANGELIQUE » (060002094) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 06/07/2020

Par délégation

La Directrice Départementale Adjoints des Aipes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 445 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE CAMSP APAJH - 060789815

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Départemental ALPES MARITIMES

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
V U	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS-Provence-Alpes Côte d'Azur vers le délégué départemental des Alpes-Maritimes, du 2/09/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSI dénommée CAMSP APAJH (060789815) sise 12, R BERLIOZ, 06000, NICE et gérée par l'entit dénommée APAJH (060791498);

DECIDENT

Article [er

A compter du 07/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 320 789.78€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 318 589.78€ augmentée de 2 200.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement, hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF:

- par le département d'implantation, pour un montant de 63 717.96€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 254 871.82€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 21 239,32€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 5 309.83€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 318 589.78€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 63 717.96€ (douzième applicable s'élevant à 5 309.83€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 254 871.82€ (douzième applicable s'élevant à 21 239.32€)
- prix de journée de reconduction de 83.62 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 07/07/2020

Pour le directeur général et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe

des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N°451 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UGECAM PACA CORSE SIEGE - 130037815

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME HENRI WALLON - 060003696

Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS LE COTEAU - 060010519

Institut médico-éducatif (IME) - IME HENRI WALLON LA GAUDE - 060020872

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP VOSGELADE LA GAUDE - 060020880

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HENRI WALLON - 060020906

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PREPRO VOSGELADE - UGECAM - 060024650

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP VOSGELADE - 060780053

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LE COTEAU - 060781077

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de	l'Action	Sociale et d	les Familles :
YU				

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date DU02/09/2019
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1st A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) dont le siège est situé 42, BD DE LA GAYE, 13406, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 14 708 646.00€, dont :

- 116 500.00€ à titre non reconductible dont 116 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 116 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 592 146.00€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 592 146.00 €

(dont 14 592 146.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)										
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
060003696	2 973 651.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060010519	872 637.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060020872	272 336.44	666 818.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060020880	0.00	626 173.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060020906	0.00	0.00	975 331.85	0.00	0.00	0.00	0.00				
060024650	0.00	0.00	272 950.28	0.00	0.00	0.00	0.00				
060780053	4 424 453.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060781077	1 078 674.53	2 429 118.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				

			Prix de journée (en €)				
FINESS	INT	SI	ЕХТ	Aut_I	Aut_2	Aut_3	SSIAD

060003696	428.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060010519	210.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020872	0.00	269.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020880	0.00	190.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020906	0.00	0.00	241.06	0.00	0.00	0.00	0.00
060024650	0.00	0.00	164.73	0.00	0.00	0.00	0.00
060780053	368.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781077	219.06	169.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
							1

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 216 012.16 (dont 1 216 012.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 592 146.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 592 146.00 € (dont 14 592 146.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)										
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
060003696	2 973 651.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060010519	872 637.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				
060020872	272 336.44	666 818.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00				

060020880	0.00	626 173.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020906	0.00	0.00	975 331.85	0.00	0.00	0.00	0.00
060024650	0.00	0.00	272 950.28	0.00	0.00	0.00	0.00
060780053	4 424 453.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781077	1 078 674.53	2 429 118.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

			Prix	de journée (en (3)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003696	428.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060010519	210.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020872	0.00	269.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020880	0.00	190.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020906	0.00	0.00	241.06	0.00	0.00	0.00	0.00
060024650	0.00	0.00	164.73	0.00	0.00	0.00	0.00
060780053	368.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781077	219.06	169.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 216 012.16 (dont 1 216 012.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) et aux structures concernées..

Fait à Nice le 7 juillet 2020

Par délégation

La Directrice Départementale Adjoints des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N°454 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION PEP - 060791647

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS CLEMENT ADER (ES IDV) - 060021474

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ROSSETTI - 060781119

Institut pour déficients auditifs - IDA CLEMENT ADER - 060791787

Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés - INTERNAT DV CLEMENT ADER - 060794146

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HENRI MATISSE - 060794260

Institut pour déficients visuels - IDV CLEMENT ADER - 060799707

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS IESEDA CLEMENT ADER - 060799715

Institut médico-éducatif (IME) - IME HENRI MATISSE - 060801024

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROSSETTI-NICE - 060801040

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS-Provence Alpes- Côte d'Azur vers le délégué départemental des Alpes-Maritimes, du 2/09/2019

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) dont le siège est situé 400, BD DE LA MADELEINE, 06000, NICE, a été fixée à 9 646 334.23€, dont :

- 62 500.20€ à titre non reconductible dont 62 500.20€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 62 500.20€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 583 834.03€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 07/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 583 834.03 € (dont 9 583 834.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

			Do	otations (en €)			
FINESS	INT	SI	ЕХТ	A ut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021474	0.00	0.00	608 988.42	0.00	0.00	0.00	0.00
060781119	0.00	3 943 200.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791787	0.00	357 010.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0,00
060794146	1 018 073.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794260	0.00	0.00	689 773.66	0.00	0.00	0.00	0.00
060799707	0.00	233 591.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060799715	0.00	0.00	219 339.09	0.00	0.00	0.00	0.00
060801024	0.00	830 607.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060801040	0.00	0.00	1 683 249.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

	T						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021474	0.00	0.00	187.96	0.00	0.00	0.00	0.00
060781119	0.00	413.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791787	0.00	214.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794146	904.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794260	0.00	0.00	107.66	0.00	0.00	0.00	0.00
060799707	0.00	273.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060799715	0.00	0.00	194.79	0.00	0.00	0.00	0.00
060801024	0.00	192.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060801040	0.00	0.00	131.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 798 652.85€ (dont 798 652.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 583 834.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 583 834.03 € (dont 9 583 834.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
060021474	. 0.00	0.00	608 988.42	0.00	0.00	0.00	0.00			

060781119	0.00	3 943 200.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791787	0.00	357 010.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794146	1 018 073.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794260	0.00	0.00	689 773.66	0.00	0.00	0.00	0.00
060799707	0.00	233 591.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060799715	0.00	0.00	219 339.09	0.00	0.00	0.00	0.00
060801024	0.00	830 607.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060801040	0.00	0.00	I 683 249.09	0.00	0.00	0.00	0.00

			Prix	de journée (en	E)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060021474	0.00	0.00	187.96	0.00	0.00	0.00	0.00
060781119	0.00	413.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060791787	0.00	214.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794146	904.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060794260	0.00	0.00	107.66	0.00	0.00	0.00	0.00
060799707	0.00	273.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060799715	0.00	0.00	194.79	0.00	0.00	0.00	0.00
060801024	0.00	192.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060801040	0.00	0.00	131.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 798 652.85 € (dont 798 652.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,

à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente Article 5 décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PEP (060791647) et aux structures

concernées.

Fait à Nice.

Le 07/07/2020

Pour le directeur général et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD SIAGNE ET LOUP - 060792710

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 2/09/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SIAGNE ET LOUP (060792710) sise 122, AV DU DOCTEUR MAURICE DONAT, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée UNION SSIAD INSTITUT ARNAULT TZANCK (060798865);

Article 1er

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 73 232.45€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 73 232.45€ augmentée de :

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 232.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 102.70€).

Le prix de journée est fixé à 40.13€.

Article 2

A compter du ler janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 73 232.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 232.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 102.70€).

Le prix de journée est fixé à 40.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SSIAD INSTITUT ARNAULT TZANCK (060798865) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 07/07/2020

Pour le directeur général

Et par délégation

Le directeur départemental des Alpes-Maritimes

Romain ALEXANDRE



DECISION TARIFAIRE N°481 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

EEAP LES HIRONDELLES - 060780087

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de	PAction.	Sociale et	des Familles:
V L/	TO CAME HE			ues rautilles .

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et vu la décision de délégation de signature en date du 02/09/2019
- l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP LES HIRONDELLES (060780087) sise 160, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Article 1 ^{ex} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 189 786.52 € correspondant à la dotation reconduite de 3 189 786.52 € augmentée de 0.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 815.54 €. Soit un prix de journée globalisé de 508.49 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

dotation globalisée 2021: 3 189 786.52 €.
 (douzième applicable s'élevant à 265 815.54 €.)

- prix de journée de reconduction de 508.49 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice Le 07/07/2020

Pour le directeur général Et par délégation

Le directeur départemental des Alpes-Maritimes

Romain ALEXANDRE



DECISION TARIFAIRE N° 483 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE F.A.M. LES GLYCINES - 060007408

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Aipes-Côte d'Azur

(130804370);

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 2/09/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 de la structure FAM dénommée F.A.M. LES GLYCINES (060007408) sise 49, AV D'ESTIENNE D'ORVES, 06000,

NICE et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 593 811.46€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 566 811.46€ augmentée de 27 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 234.29€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 566 811.46€ (douzième applicable s'élevant à 47 234.29€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.24€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice.

Le 09/07/2020

Pour le directeur général

Et par délégation

Le directeur départemental des Alpes-Maritimes

Romain ALEXANDRE



DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL **DE SOINS POUR 2020 DE**

FAM LA FERME D'ASCROS - 060007069

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
V U	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
V U	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 2/09/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 de la structure FAM dénommée FAM LA FERME D?ASCROS (060007069) sise 0, FUONT DE LA VIE, 06260, ASCROS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);
Considérant	la décision tarifaire modificative n°301 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait

global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LA FERME D'ASCROS -060007069;

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 673 603.19€ au titre de 2020, dont 9 739.75€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 31 500.00€ s'établit à 642 103.19€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 508.60€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.72€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 663 863.44€ (douzième applicable s'élevant à 55 321.95€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85.53€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 21/07/2020

Par délégation

P/ le Directeur Départemental

La Direttice Departementale Adjointe

cus Alpes Maritimas



DECISION TARIFAIRE N°584 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

CPO ACTES - 060007929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 2/09/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2005 de la structure CPO dénommée CPO ACTES (060007929) sise 1, BD PAUL MONTEL, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE NICE PSP ACTES (060791399);

Considérant

La décision tarifaire initiale n°108 en date du 02/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CPO ACTES - 060007929 ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 568 007.87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 943.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 025.19
DEPENSES	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 745.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	585 713.87
	Groupe I Produits de la tarification	568 007.87
	- dont CNR	4 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 468.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 238.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	585 713.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 564 007.87€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 000.66 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2021: 564 007.87 €. (douzième applicable s'élevant à 47 000.66 €.)
 - prix de journée de reconduction de 150.44 €.
- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE NICE PSP ACTES » (060791399) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 22/07/2020

Par délégation

P/le Directeur Départemental

La Directrice Departementale Adjointe des Alpes Maritimes





DECISION TARIFAIRE N° 586 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE F.A.M. LES GLYCINES - 060007408

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi nº 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 2/09/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 de la structure FAM dénommée F.A.M. LES GLYCINES (060007408) sise 49, AV D'ESTIENNE D'ORVES, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°483 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée F.A.M. LES GLYCINES - 060007408.

98128°

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 599 479.57€ au titre de 2020, dont 27 000.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 000.00€ s'établit à 572 479.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF. à 47 706.63€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.96€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 572 479.57€ (douzième applicable s'élevant à 47 706.63€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.96€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice.

Le 22/07/2020

Par délégation

P/ le Directeur Départemental

La Directrice Départementale Adjointe des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 604 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT FERME ASCROS - 060011368

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
v u	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissse nationale de solidarité pour l'autonomie;
vu	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
v u	l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 2/09/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/09/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT FERME ASCROS (060011368) sise 0, FUONT DE LA VIE, 06260, ASCROS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°115 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT FERME ASCROS - 060011368;

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 156 733.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 550.97
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	127 561.88
DEPENSES	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 685.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	161 798.8
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	156 733.81
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 065.00
	TOTAL Recettes	161 798.8

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 000.00€ s'établit à 149 733.81€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 477.82€.

Le prix de journée est de 66.34€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2021 : 154 798.81€ (douzième applicable s'élevant à 12 899.90€)
 - prix de journée de reconduction : 68.59€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 22/07/2020

Par délégation

P/le Directeur Départemental

La Directrice Départementale Adjoints des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 612 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH ISATIS NICE - 060014438

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 2/09/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS NICE (060014438) sise 39, AV SAINT BARTHELEMY, 06100, NICE et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°47 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS NICE - 060014438.

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 609 833.39€ au titre de 2020, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 1 500.00€ s'établit à 608 333.39€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 694.45€.

Soit un forfait journalier de soins de 40.23€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 608 333.39€ (douzième applicable s'élevant à 50 694.45€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 40.23€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 22/07/2020

Par délégation

P/le Directeur Départemental

La Directrice Departementale Adjointe

des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 626 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM LE HAUT D'ANTIBES - 060022415

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
V U	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 2/09/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure FAM dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES (060022415) sise 34, CHE DE LA COLLE, 06600, ANTIBES et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968);
Considérant	La décision tarifaire initiale n°313 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES - 060022415.

soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES - 060022415.

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 285 806.15€ au titre de 2020, dont 43 500.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 43 500.00€ s'établit à 1 242 306.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 103 525.51€.

Soit un forfait journalier de soins de 81.61€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 242 306.15€ (douzième applicable s'élevant à 103 525.51€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81.61€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 22/07/2020

Par délégation

P/le Directeur Départemental

La Directrice Departementale Adjointe

des Alpes Maritimes



DECISION TARIFAIRE N° 633 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD SIAGNE ET LOUP - 060792710

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019;
VU	l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020;
VU	le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 2/09/2019;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SIAGNE ET LOUP (060792710) sise 122, AV DU DOCTEUR MAURICE DONAT, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée UNION SSIAD INSTITUT ARNAULT TZANCK (060798865);

Considérant

la décision tarifaire initiale n°457 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SIAGNE ET LOUP - 060792710.

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 103 767.40€ au titre de 2020 dont :

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 103 767.406 et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 767.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 647.28€). Le prix de journée est fixé à 56.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 033.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	69 656.25
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 354.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	29 985.71
	TOTAL Dépenses	104 030.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	103 767.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	262.7
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	104 030.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2021 : 73 781.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 781.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 148.47€). Le prix de journée est fixé à 40.43€.
- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SSIAD INSTITUT ARNAULT TZANCK (060798865) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 22/07/2020

Par délégation

P/le Directeur Départemental

La Directrice Départementale Adjoints des Alpes Maritimes

Juillet 2020 . Tome 3 14/08/2020

SOMMAIRE

Delegation :	Depart	tementale des AM	. 2
Sante.			. 2
D'	T 420	IME CASTORS	. 2
D'	T 422	SSEFS BERLIOZ	. 4
D'	T 423	CAMSP CH CANNES	.6
D'	T 426	SESSAD T21	. 8
D'	T 427	CAMSP CHU NICE	.10
D'	T 431	SAMSAH T21	.12
D'	T 435	SAMSAH STE CROIX	.14
D'	T 439	CAMSP ACMI	.16
D'	T 444	MAS PALMEROSE	.18
D'	T 445	CAMSP BERLIOZ	.20
D'	T 451	UGECAM PACA CORSE SIEGE	.22
D'	T 454	CPOM PEP	
D'	T 457	SSIAD SIAGNE ET LOUP	.32
D'	T 481	EEAP HIRONDELLES	.34
D'	T 483	FAM GLYCINES	.36
D'	T 574	FAM FERME ASCROS	.38
D'	T 584	CPO ACTES	.40
D'	T 586	FAM GLYCINES	.44
D'	T 604		
D'	T 612	SAMSAH ISATIS NICE	.49
D'	T 626	FAM LE HAUT ANTIBES	.51
D'	T 633	SSIAD SIAGNE et LOUP	.53

Index Alphabétique

DT	420	IME CASTORS	. 2
DT	422	SSEFS BERLIOZ	. 4
DT	423	CAMSP CH CANNES	.6
DT	426	SESSAD T21	. 8
DT	427	CAMSP CHU NICE	-
DT	431	SAMSAH T21	
DT	133	SAMSAH STE CROIX	
DT	137		
DT		MAS PALMEROSE	
DT		CAMSP BERLIOZ	
DT		UGECAM PACA CORSE SIEGE	
DT	101	01 011 121 111 111 111 111 111 111 111 1	
DT	15 /	SSIAD SIAGNE ET LOUP	
DT	101	EEAP HIRONDELLES	
DT		FAM GLYCINES	
DT		FAM FERME ASCROS	
DT TO		CPO ACTES	
דע דע	500		
דע דית		ESAT FERME ASCROS	
דת דת	0 ± 2	SAMSAH ISATIS NICE FAM LE HAUT ANTIBES	
D1		SSIAD SIAGNE et LOUP	
		tementale des AM	
5	_		_
1110111			. 4